

RECONNAISSANCE D'UN MARIAGE OU UN DIVORCE PRONONCÉS A L'ÉTRANGER

Comment un français peut-il se marier à l'étranger ?

Un français peut tout à fait choisir de se marier à l'étranger avec un français ou un étranger, dans la limite de la législation locale (ex : seul un nombre restreint de pays autorisent le mariage entre personnes de même sexe).

Le mariage pourra être célébré :

- Devant l'ambassade ou le consul de France, dans certains pays (se renseigner)
 - ➔ Les futurs époux doivent s'adresser à l'ambassade ou au consulat, qui vérifiera l'accomplissement des **conditions et formalités identiques à celles exigées en cas de mariage en France**.
- Devant l'officier de l'état civil local
 - ➔ Au préalable, le/les futur(s) époux français devra faire une demande de **certificat de capacité à mariage** auprès de l'ambassade ou du consulat de France.

Le choix du régime matrimonial étant lourd de conséquences, il devra être fait après consultation de l'ambassade ou du consulat.

Comment faire reconnaître un MARIAGE prononcé à l'étranger ?

La reconnaissance du mariage en France varie selon que le mariage a été célébré et enregistré :

- Par une autorité diplomatique française : dans ce cas, **le mariage est automatiquement reconnu en France**
- Par un officier d'état civil local : **les époux doivent demander la transcription de l'acte de mariage** afin qu'il soit inscrit à leur état civil et produise donc des effets en France.
 - ➔ Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays où vous vous êtes mariés pour en connaître les conditions.
 - ➔ Cette transcription vous permettra d'obtenir la délivrance d'un **acte de mariage français** et d'un **livret de famille français**.

Comment faire reconnaître un DIVORCE prononcé à l'étranger ?

Un divorce a des effets sur la situation d'une personne et sur son patrimoine.

Si ce divorce est prononcé par une autorité étrangère, il n'est pas immédiatement applicable en France.

Il est nécessaire d'effectuer une **vérification d'opposabilité** auprès :

- du *Procureur de la République de Nantes* si le mariage a été célébré à l'étranger
- du *Procureur de la République de la ville où le mariage a été célébré* si le mariage a été célébré en France et que le divorce a été prononcé à l'étranger

Cette procédure permet de faire reconnaître la dissolution du mariage. La personne ayant divorcée pourra alors se remarier.

A noter :

La procédure de vérification d'opposabilité n'est **pas obligatoire pour les divorces prononcés dans les pays de l'Union européenne (sauf le Danemark)**, ce en application du règlement n°2201/2003 du Conseil de l'Union européenne.

Comment faire exécuter un jugement de divorce prononcé à l'étranger ?

- Si le jugement n'est pas contesté

La possibilité de faire exécuter directement ce jugement étranger en France doit seulement être **vérifiée par le président du Tribunal de Grande Instance.**

Il est nécessaire de présenter une **requête aux fins de constatation de la force exécutoire.**

- Si le jugement est contesté

Il est nécessaire de recourir à **une procédure d'exequatur.**

Elle se déroule **devant un juge du Tribunal de Grande Instance et nécessite le recours à un avocat.**

La procédure d'exequatur permettra de **forcer l'ex-conjoint à respecter les dispositions du divorce en France.**

PROCEDURE

Vérification d'opposabilité auprès du Procureur de la République

Afin de saisir le Procureur, il est nécessaire d'adresser une **lettre recommandée avec avis de réception** (LRAR) de demande avec les pièces jointes exigées, adressé à :

Si le mariage a été célébré à l'étranger :

Service Civil Du Parquet De Nantes
Quai François Mitterrand
44921 NANTES cedex

Si le mariage a été célébré en France :

Service civil du parquet du Tribunal dont dépend la ville où le mariage a été célébré

Exemple si le mariage a été célébré en
Guyane:

Tribunal de Grande Instance de Cayenne
15 Avenue du Général de Gaulle
97300 CAYENNE

La demande peut être déposée par un seul des époux, notamment si seulement l'un d'entre eux est français.

Pièces à fournir :

- Copie intégrale (datant de moins de trois mois) de l'acte de mariage à demander au Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires étrangères et européennes (par courrier : Service Central d'Etat Civil – 44941 NANTES cedex 9 **ou** par internet : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>)
- Copie intégrale (datant de moins de trois mois) de l'acte de naissance de chacun des deux ex-époux (si chacun est né en France)
- Copie de la carte nationale d'identité française en cours de validité du demandeur
- Copie intégrale du jugement de divorce en langue étrangère
- Traduction en français du jugement de divorce effectuée par un expert judiciaire et légalisée par un notaire
- Justification du caractère définitif et exécutoire de la décision.
- Justification de l'adresse de chacun des époux **lors de la procédure de divorce** (quittance de loyer, facture téléphonique, attestation sur l'honneur)

Courrier type :

NOM :

Prénom (s) :

Adresse :

Téléphone :

Ville, le.....

Monsieur le Procureur de la République
ADRESSE DU TGI

OBJET : Vérification d'opposabilité en France d'une décision de divorce prononcée à l'étranger et publicité à l'état civil.

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous prie de bien vouloir vérifier l'opposabilité en France de la décision ci-jointe et d'en faire assurer la publicité en marges de mes actes de l'état civil.

Je vous précise que j'ai contracté mariage à :

Ville : _____

PAYS : _____

Et que le jugement de divorce a été rendu le :

Date : _____

Par Tribunal : _____

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature :

Liste des pièces jointes :

- ...

- ...